

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06022895

BRUXELLES

01.2006 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Bioulvax

Forme juridique : Société Anonyme

Siège 1210 Saint Josse ten Noode, avenue de l'Astronomie 11

N° d'entreprise 0435522971

Objet de l'acte : Transfert du siège**Conversion du capital en euros et augmentation du capital;****Confirmation des nominations;****Extension de l'objet social;****Remplacement des statuts****Coordination.**

L'an deux mille cinq, le cinq décembre, par devant Olivier Timmermans, Notaire associé, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son siège à Berchem-Sainte-Agathe, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479445165, s'est réunie l'assemblée générale de la Société Anonyme "Bioulvax" qui a pris les résolutions suivantes

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré de l'avenue de l'Astronomie vers la Place des Martyrs, 13 à 1000 Bruxelles

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS ET AUGMENTATION DU CAPITAL**Conversion**

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'exprimer le capital social en euros, au cours de conversion de un euro contre quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges, de sorte que le capital social de la société s'élèvera à deux millions huit cent cinquante mille sept cent septante-cinq virgule cinquante-trois (2 850 775,53) euros

Augmentation

L'assemblée générale augmente le capital de quarante-sept (47) centimes pour le porter à deux millions huit cent cinquante mille sept cent septante-six (2.850 776) euros par incorporation d'actif

CONFIRMATIONS DES NOMINATION

L'assemblée générale confirme la nomination de:

1. Monsieur VAXELAIRE Raymond François Yves Vincent Marie Joseph, domicilié à 1000 Bruxelles, place des Martyrs 13

2 La société anonyme KAMICLAR (numéro d'entreprise 0447.046.670) ayant son siège à 1200 Woluwé Saint Lambert, Square Vergote 19, représentée par son administrateur délégué, Monsieur VAXELAIRE Raymond, prénommé.

Lesquels, ici présents, acceptent.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale dispense à l'unanimité le président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et de l'état actif et passif.

Elle décide d'ajouter à l'article 3 après les mots "La société a pour objet" l'alinéa suivant "La tenue d'une exploitation agricole dans son sens le plus large."

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale adopte à l'unanimité les statuts suivants.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

"TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La société est constituée comme société anonyme sous la dénomination "Broulvax"

ARTICLE DEUX - SIEGE.

Le siège est établi par les fondateurs dans l'acte constitutif et peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publication à l'Annexe au Moniteur belge de tout changement du siège

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Le conseil d'administration devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège, au cas où il désirerait les transférer.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet

La tenue d'une exploitation agricole dans son sens le plus large

Toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou touristiques se rattachant à la gestion de ses propriétés ou de ses participations.

La société peut également acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner en emphytéose, ou location tout biens immeubles

Elle peut faire le commerce sous toutes ses formes

a) de tous produits découlant de l'activité horticole, agricole, avicole, piscicole et d'élevage, de chasse, d'exploitation de vergers, et de pépinières.

b) d'oeuvres d'art, objets de collection, de curiosité, d'ameublement et de décoration.

La société a également comme objet, l'entretien, la maintenance, la restauration, de tout immeuble et mobilier nécessaire à l'exercice de telles activités, et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement

Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer

Elle peut exercer le mandat d'administrateur

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social, pour son compte et pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital est fixé à deux millions huit cent cinquante mille sept cent septante-six (2 850 776) euros

Il est représenté par six cent cinquante (650) actions de type A et cinq cents (500) actions de type B sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cent cinquantième du capital social.

Les titres de type A sont au porteur.

La cession des actions du type A est libre sans aucune restriction et moyennant le respect des dispositions légales.

Les titres de type B sont nominatifs. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire

Toutes cessions d'actions du type B ne peuvent s'opérer que moyennant le respect des trois droits de préférence suivants:

Premier droit de préférence

Les actions de type B dont la cession est proposée doivent être offertes par préférence à la société "BIOULVAX". A ces fins l'actionnaire désirant céder ses titres doit notifier son intention de cession par lettre recommandée adressée au conseil d'administration au siège social de la société.

Le conseil d'administration est tenu

1. de prendre une décision de principe concernant son accord ou non de reprendre ces actions et

2. de notifier cette décision par lettre recommandée au cédant endéans les trois mois à compter de la réception de la lettre émanant du cédant et notifiant son intention de céder ses titres

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration a émis son accord sur la reprise des actions du cédant, celui-ci convoque une assemblée générale endéans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée au cédant lui notifiant son accord principe sur la reprise des parts. Si l'assemblée générale n'est pas en nombre le conseil d'administration sera tenu de convoquer dans les plus brefs délais une nouvelle assemblée générale avec mention dans la convocation que cette assemblée pourra prendre des décisions quelque soit le nombre d'actionnaires présents

Cette ou ces assemblée(s) générale(s) aura (auront) à l'ordre du jour la réduction du capital, conformément au code des sociétés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale décide de procéder à une réduction de capital, le conseil d'administration s'oblige à détruire immédiatement les actions cédées

deuxième droit de préférence:

Dans l'hypothèse où les actions ne sont pas reprises par la société pour quelque raison que ce soit, le cédant est tenu :

1. de proposer ses actions aux autres titulaires d'actions du type B au prorata des actions qu'ils possèdent et
2. de notifier par lettre recommandée au domicile de chaque actionnaire d'actions du type B tel que connu dans le registre d'actionnaires son intention de céder ses actions, ainsi que de la fraction qui reviendrait à chaque actionnaire.

Chaque titulaire d'actions du type B est tenu de prendre position sur la reprise d'actions de sa part endéans les trois mois de la réception de cette dernière lettre recommandée.

Sa réponse doit être faite de manière claire et pour l'entièreté de la fraction lui revenant, par lettre recommandée tant au cédant ainsi qu'au conseil d'administration.

Les actionnaires ayant marqué leur accord sur la reprise de la fraction qui leur a été offerte, ont le droit pendant un mois supplémentaire de reprendre le solde des fractions non reprises par les actionnaires existants. Si plusieurs actionnaires sont candidats pour la reprise de ce solde, celui-ci sera divisé entre les candidats.

troisième droit de préférence.

Dans l'hypothèse où aucun actionnaire ne désire reprendre les actions offertes par le cédant, le conseil d'administration est tenu de notifier cette cession par lettre recommandée aux autres descendants en ligne directe jusqu'au deuxième degré, c'est-à-dire aux petits enfants de Monsieur et Madame François VAXELAIRE REGOUT, pour autant que ceux-ci aient leur domicile en Belgique.

Lesdits descendants seront tenus d'envoyer leur réponse par lettre recommandée au conseil d'administration endéans les deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée par le conseil d'administration leur notifiant la cession. Cette dernière lettre recommandée doit mentionner le prix de l'action et le délai de réponse.

Dans l'hypothèse où plusieurs descendants seraient candidats à la reprise de parts, ces parts seront fractionnées par le nombre de candidats.

Chaque action formant la fraction rompue sera attribuée à un candidat différent au moyen d'un tirage au sort.

Il doit être procédé à ces trois droits de préférence dans l'ordre mentionné ci-dessus, le deuxième droit de préférence étant subsidiaire au premier, le troisième étant subsidiaire aux deux premiers.

Les titulaires d'actions du type B sont tenus dans l'hypothèse du deuxième droit de préférence, de donner une réponse dans le même sens pour l'entièreté de la fraction leur revenant.

Le prix de la reprise lors de la cession avec application du droit de préférence sera la valeur comptable des actions, étant la valeur du capital augmenté des réserves, divisé par le nombre d'actions au moment de la réception par le conseil d'administration de l'intention du cédant de céder ses actions.

Si aucun titulaire de droit de préférence n'a marqué son intention de reprendre des parts dans les formes et délais prémentionnés, la cession des parts du type B est totalement libre. Le prix de la cession est également libre.

Toute cession d'action du type B qui n'a pas été opérée conformément à ce qui est mentionné ci-dessus est inopposable tant à la société, qu'aux tiers.

Le conseil d'administration est chargé de veiller sur la validité de la procédure de cession des actions en général.

ARTICLE SIX - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes et aux conditions requises pour une modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

ARTICLE SEPT - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux légal de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été exécutés.

TITRE TROIS - LES TITRES ET LEUR TRANSMISSION

ARTICLE HUIT - NATURE DES TITRES

Les titres sont au porteur. Ils ne sont nominatifs que dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE DIX - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui détermine le type, les avantages, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions.

Toutefois en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la Loi.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la Loi

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle.

Toutefois lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale ultérieure, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera lors de sa première réunion suivante à l'élection définitive.

ARTICLE TREIZE - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE QUATORZE - REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou de l'administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

ARTICLE QUINZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un de ses collègues pouvoirs pour le représenter à une séance de conseil et y voter en son lieu et place.

Ces pièces seront annexées au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administrations peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante sauf lorsque le conseil n'est composé que de deux membres.

ARTICLE SEIZE - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial. Les délégations et avis écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le Président ou un administrateur délégué.

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS INTERNES

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à la seule exception de ceux qui sont réservés par la Loi à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT - GESTION JOURNALIERE ET COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation, lesquels agissent soit séparément soit ensemble, soit en collège, tel que déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine le cas échéant leur pouvoir.

La personne qui est chargée de ce pouvoir aura le titre de "directeur" ou s'il est administrateur le titre "d'administrateur-délégué".

Le conseil d'administration peut également charger, dans le cadre de cette gestion, un ou plusieurs mandataires, actionnaire ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique

générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité

ARTICLE DIX-NEUF - REPRESENTATION EXTERNE

Le conseil d'administration représente en tant que collège, la société dans les actes ou en justice. Il agit par la majorité de ses membres

Outre le pouvoir de représentation générale du conseil agissant en tant que collège, la société est représentée dans les actes et en justice, vis-à-vis de tiers par.

- soit deux administrateurs qui agissent ensemble ou par un administrateur-délégué,

- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément;

Ils n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

En outre la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE VINGT - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 15 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle

Le ou les commissaires ainsi nommé(s) n'est/ont pas révocable(s) en cours de mandat que pour juste motif

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT ET UN - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents

ARTICLE VINGT-DEUX - REUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour était un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation

ARTICLE VINGT-TROIS - CONVOCATIONS

Toute assemblée générale réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans devoir justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration

Les convocations, contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au code des sociétés

ARTICLE VINGT-QUATRE - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée, au siège ou dans une banque. Si le conseil fait usage de ce droit, mention en sera faite dans les convocations.

Le conseil peut de même exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit dans le même délai de leur intention d'assister à l'assemblée générale et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils prendront part au vote.

ARTICLE VINGT-CINQ - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités prévues pour être admis à l'assemblée

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Chaque époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours avant l'assemblée générale

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

ARTICLE VINGT-SIX - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou un administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par le fort actionnaire présent et acceptant ou le plus âgé en cas de parité d'importance

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs si leur nombre le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau

ARTICLE VINGT-SEPT - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde assemblée, sans préjudice cependant du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été accomplies pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE VINGT-HUIT - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

ARTICLE VINGT-NEUF - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée

Sauf les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'assemblée à la majorité simple

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'entrée en séance.

ARTICLE TRENTE - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, deux administrateurs ou par un administrateur-délégué

TITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE TRENTE-DEUX - ECRITURES SOCIALES

A cette dernière date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

ARTICLE TRENTE-TROIS - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-CINQ - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroit indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, en se conformant aux dispositions légales et sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividende, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-SIX - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs

ARTICLE TRENTE-SEPT - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE-HUIT - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, (commissaire), directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

ARTICLE TRENTE-NEUF - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège sauf renonciation expresse par la société.

ARTICLE QUARANTE - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de confier la coordination des statuts au Notaire Olivier Timmermans

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire, les nouveaux administrateurs se réunissent en Conseil d'administration et décident à l'unanimité de confirmer la nomination au poste d'administrateur délégué de Monsieur VAXELAIRE Raymond François Yves Vincent Marie Joseph, domicilié à 1000 Bruxelles, place des Martyrs 13

Danielle Duhon, notaire